

# 3.6

## Avis d'audiences

---

---

**3.6 AVIS D'AUDIENCES**

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Julie Bourassa	2020-07-01(C)	Me Patrick de Niverville, Président Membres à nommer	21 et 22 janvier 2021 9h30	Visio	<p><b>Chef 1</b> : a fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat en omettant d'informer l'assuré que l'assureur avait augmenté la prime (articles 37(1), 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p><b>Chefs 2 et 3</b> : a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant d'éclairer l'assuré sur ses droits et obligations, en ne lui donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles et en omettant pendant plus d'une semaine de déclarer le changement d'adresse aux assureurs (articles 9, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p><b>Chef 4</b> : a été négligente dans sa tenue de dossier de l'assuré, notamment en omettant de noter adéquatement les conversations téléphoniques, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assuré et les décisions prises (articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i>).</p>	Culpabilité
Marc Filion	2020-08-14(C)	Me Patrick de Niverville, Président Membres à nommer	27 et 28 janvier 2021 9h30	Visio	<p><b>Chefs 1, 2 et 3</b> : a exercé ses activités de façon négligente et n'a pas agi avec compétence et professionnalisme (articles 16 et 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et articles 15, 26, 29, 37(1), 37(3), 37(4), 37(6) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<i>Chef 4</i> : a entravé le travail d'enquête du Bureau du syndic, en ne donnant pas suite aux demandes d'informations et de remises de documents concernant plusieurs assurés (article 342 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et articles 34 et 35 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ).	